MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 04 AVR. 2024

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_66
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

à

Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Pays de la Loire

Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Centre-Val de Loire

Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie

Objet : avis préalable à une demande de dérogation exceptionnelle d'Alliance Forêts Bois aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile pour la campagnes 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Alliance Forêts Bois (AFB) nous a adressé le 22 février 2024 par courriel une demande de dérogation aux régions de provenance de Chêne sessile éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR). La demande porte sur l'utilisation de 51 195 plants de la provenance QPE107 dans la GRECO A (SER A11, A13, A22) et dans la GRECO B (B10, B31, B32, B33, B61).

Le caractère exceptionnel de cette demande provient du fait qu'AFB a programmé des chantiers de plantation de Chênes sessile avec la conviction jusqu'à la mi-février 2024 qu'il n'était pas nécessaire de demander des dérogations pour utiliser la provenance QPE107 dans ces SER des GRECO A et B.

- Cette conviction a d'abord été fondée sur la demande de glands réalisée auprès des semenciers en avril 2023 par Forelite afin d'approvisionner AFB en plants de provenances conseillées ou utilisables pour ses chantiers du Nord-Ouest de la France.

- L'arbitrage de la réponse à la demande de Forelite, qui a eu lieu dans le cadre du protocole national « glands » avec une contrainte forte liée au déficit de glands des provenances demandées QPE311 et QPE362, a abouti en septembre 2023 à une fourniture à Forelite de glands principalement de provenance QPE106 et QPE107. La provenance QPE106 étant éligible dans les

chantiers du Sud de la France, AFB a examiné la possibilité de positionner la provenance QPE107 dans les chantiers du Nord-Ouest de la France.

- D'après les arrêtés préfectoraux régionaux (APR) MFR de Normandie, de Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire en vigueur en septembre 2023, la provenance QPE107 était éligible dans les SER de la GRECO B correspondants aux localisation des chantiers de production. Bien que l'utilisation de QPE107 dans ces SER de la GRECO B ne soit ni conseillée ni utilisable d'après la fiche de conseils d'utilisation du Chêne sessile (FCU), il est logique qu'AFB se soit référé aux APR et n'ait pas demandé de dérogation pour l'utilisation de la provenance QPE107 en GRECO B., L'utilisation de la QPE107 n'étant pas éligible dans les SER de la GRECO A selon les APR en vigueur en septembre 2023 en Normandie et dans les Pays de Loire, AFB a établi une demande d'avis préalable portée par le SNPF pour l'utilisation de plants de QPE107 dans les SER de la GRECO A. La première formulation de l'avis émis le 20 décembre 2023 (DER_PMFR_54) manquant de clarté et de précision a pu laisser penser que QPE107 était également éligible sans dérogation dans la GRECO A.

- Avec l'actualisation de l'APR de Normandie du 14 février 2024 rédigée en fonction de la FCU du Chêne sessile, QPE107 est devenu inéligible sans dérogation dans les SER de la GRECO B de Normandie. L'avis préalable corrigé émis le 14 février 2024 (DER_PMFR_54 Correctif) a limité l'utilisation de QPE107 par dérogation aux GRECO D et E ainsi que dans les SER C41, C42, G11, G13, G21, G22, G30.

L'émission de ce nouvel avis préalable et l'actualisation de l'APR de Normandie ont donc placé AFB en situation de demander une dérogation exceptionnelle pour l'utilisation de QPE107 en GRECO B et en GRECO A afin de pouvoir réaliser ses chantiers de plantation programmés durant la campagne 2023-24.

La bonne foi d'AFB ainsi que la responsabilité de l'administration dans le retard de l'actualisation des APR et dans la formulation d'un avis préalable pouvant prêter à une mauvaise interprétation justifient que cette demande de dérogation exceptionnelle soit examinée avec bienveillance.

L'avis préalable émis le 14 février 2024 n'autorise pas une dérogation pour l'utilisation de la provenance QPE107 en GRECO A et B car d'autres provenances conseillées ou utilisables selon la FCU sont a priori disponibles dans les différentes SER de ces deux GRECO. Bien que la situation de pénurie en MFR à privilégier dans ces SER ne soit pas avérée, il peut être accordé, à titre exceptionnelle, une dérogation car le risque de maladaptation de la provenance QPE107 est réduit dans les localisations des chantiers programmés par AFB.

En conséquence, j'émets un avis favorable pour la campagnes 2023-2024 et dans le cadre des chantiers de plantation programmées par Alliance Forêts Bois : utilisation dans les SER A11, A13, A22, B10, B31, B32, B33, B61 de la provenance QPE107.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne 2023-24. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5

ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice des filières forêts-bois, cheval
et bioéconomie

Marie-Aude STOFER